

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné **DL DAN.J.**siégeant comme Juge de Police en séance publique à **Ruhengeri**le **vingt quatrième jour du mois de mars 1960**

en cause du (des) nommé **SHYAK BA**, fils de Segatwa (ev) et de Mukarusindi (ev) orig. de Barazige-Nyaruguru-Astrida, résidant à Rambura, cheff. Bushiru, territoire de Kisenyi, muhutu des abega, célibataire, + 22 ans; chauffeur au service de Rusats
condamnation antérieure: 7 jours SPP pour circulation nocturne.

prévenu de: **Avoir le 6 mars vers 11 heures à Nkuli sur la route de Ruhengeri à Kisenyi, conduisant une voiture FORD.**

- 1) **pas obtempéré immédiatement aux injonctions d'un agent qualifié. faits prévus et punis par ORU 660/206 du 11/9/58 art. 7 et 135**
- 2) **été trouvé non muni de son permis de conduire ORU 660/206 du 11/9/58 art. 6 et 135.**

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le **6 mars 1960**

et

Ruhengeri



9224

Comparaît le **prévenu précité.**

Q.- **Pourquoi n'avez-vous pas stoppé quand l'Adjudant Chef vous a fait signe de le faire?**

R.- **J'avais peur, parce que je n'avais pas mon permis de conduire.**

Q.- **Pourquoi avez-vous pris la fuite?**

R.- **Pour la même raison, j'avais très peur, et je ne savais plus ce que je faisais.**

Q.- **Avez-vous eu un permis de conduire?**

R.- **Oui, mais je l'ai perdu**

Q.- Délivré où?

R.- A Bukavu.

Q.- Connaissez-vous le numéro?

R.- Non.

Q.- Quand l'avez-vous perdu.?

R.- Au mois de mai 1959

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas demandé un duplicata?

R.- Je l'ai oublié.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même. Le système de défense consiste à dire qu'il reconnaît les faits mis à sa charge, mais qu'il ne s'est pas arrêté parce qu'il avait peur, parce qu'il avait perdu son permis de conduire.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît n'avoir pas obtempéré au injonction de l'Adjudant Chef.

- Attendu qu'il reconnaît ne pas avoir de permis de conduire.

- Attendu qu'il déclare qu'un permis de conduire lui a été délivré à Bukavu.

- Attendu toutefois que le prévenu a perdu son permis de conduire depuis le mois de mai 1959 et qu'en conséquence il a eu le temps nécessaire pour demander un duplicata.

LE TRIBUNAL

Vu les articles 7 et 135 du ORU du 11/9/1958

Vu les articles 6 et 135 du ORU du 11/9/1958

Vu les P.V. de l'O.P.J. LIEFSOONS.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **SHYABA**

- 1) du chef de non avoir obtempéré aux injonctions d'un agent qualifié en matière de police de roulage à 20 jours de S.P;P.
- 2) du chef de conduire un véhicule sans être muni d'un permis de conduire à 10 jours de S.P.P.

Soit au total à **trente** jours de servitude pénale — à une amende de frs ou en cas de non paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **SHYABA** aux frais du procès taxés à frs : **29.-** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de **quinze** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à **deux** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	Frs :	<u>8</u>
Feuille d'audience	Frs :	<u>8</u>
Jugement.	Frs :	<u>13</u>
Total :	Frs :	<u>29.-</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Ruhengeri

Le **JUGE DE POLICE**
DE L'AN.J.